

Une voix: Le vote.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur: La Chambre est appelée à se prononcer sur l'amendement à la motion principale. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont en faveur veulent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Mr. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division.

M. l'Orateur: Je déclare l'amendement rejeté sur division.

(L'amendement de M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) est rejeté.)

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer sur la motion principale?

Des voix: Le vote!

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A mon avis, les non l'emportent.

Une voix: Sur division.

M. l'Orateur: Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion n° 2 de M. Alexander est rejetée.)

M. l'Orateur: La Chambre va maintenant passer à la motion n° 3 inscrite au nom du député de Hamilton-Ouest.

M. Lincoln M. Alexander propose:

Qu'on amende le bill C-288, tendant à modifier le Code canadien du travail (Normes), en remplaçant les lignes 33 et 34, à la page 5, par ce qui suit:

«rence est fondée sur un ou plusieurs facteurs autres que le sexe qui justifient raisonnablement cette différence et ne tendent pas à empêcher la réalisation des mesures de redressement qui font l'objet du paragraphe (1)».

• (4.00 p.m.)

—Monsieur l'Orateur, l'amendement qui vient d'être proposé en mon nom fait naturellement suite à celui du gouvernement. Lorsque nous avons été saisis de la question pour la première fois, je me suis vivement inquiété de voir le gouvernement retirer d'une main ce qu'il donnait de l'autre, comme on aurait pu le croire à la lecture du paragraphe (2) du bill initial. Après un examen minutieux—et je respecte la sagesse du gouvernement dans son effort pour éliminer certains aspects partiels de l'article en question—et après les instances des députés de l'opposition qui insinuaient que le bill d'alors contenait encore des défauts, le gouvernement a présenté aux audiences du comité, auxquelles je n'ai pu assister parce que je me trouvais en Suisse à la conférence de l'OIT, un autre amendement rédigé selon l'esprit de mon amendement et qui vise à supprimer toute possibilité de discrimination envers les femmes. Je remarque que le paragraphe (3) stipule maintenant:

Nul employeur ne doit, pour se conformer au paragraphe (1), réduire le salaire d'un employé.

Je me demande si c'est suffisant. Je voudrais que le libellé soit aussi concis que possible et c'est pourquoi j'ai inscrit un autre amendement au *Feuilleton*, je veux m'assurer que les droits accordés aux termes de l'alinéa (3), qui stipule que tous les employés seront traités également, ne seront pas supprimés en fin de compte. Mon amendement vise à remplacer les lignes 33 et 34, de l'article 8, page 5, par ce qui suit:

«rence est fondée sur un ou plusieurs facteurs autres que le sexe justifient raisonnablement cette différence et ne tendent pas à empêcher la réalisation des mesures de redressement qui font l'objet du paragraphe (1)».

Les mots clés sont «ne tendent pas à empêcher la réalisation des mesures de redressement qui font l'objet du paragraphe (1)». En d'autres mots, nous tentons de rendre responsables tous ceux qui, en toute justice, croient qu'ils ont raison tant qu'ils n'empêchent pas la réalisation des mesures de redressement qui font l'objet du paragraphe (1). Franchement, je ne vois rien de mal à cela. Le ministre et, sans doute, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) pourraient commenter cet amendement. La motion vise uniquement à ne laisser aucune porte de sortie quand à la discrimination envers les femmes.

L'hon. Bryce Mackasey (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je saisis exactement le raisonnement du député dans son amendement. J'aurais aimé pouvoir—et c'est ma faute si je ne l'ai pas fait—en discuter avec lui en privé. De l'avis des conseillers juridiques de mon ministère, l'amendement ainsi rédigé augmenterait la possibilité de se soustraire à la loi. Ils ont invoqué comme argument que d'autres mesures législatives traitent de la discrimination. Il y a la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi qui, soit en dit en passant, a été mentionnée à la période des questions aujourd'hui, et qui tend à prévenir la discrimination pour des raisons autres que le sexe.

Les conseillers juridiques de mon ministère m'ont informé aujourd'hui qu'à leur avis l'inclusion des mots «justifient raisonnablement» tend à créer, peut-être sans